



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : AP PERIMETRE N°9

ARRÊTÉ portant modification du périmètre
du SMIDOM de Thoissey

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires du syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de Thoissey, dénommé *SMIDOM de Thoissey* ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain, arrêté le 23 mars 2016, et notamment sa prescription n°9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant projet de modification du périmètre du SMIDOM de Thoissey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, centre Dombes et du canton de Chalamont au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Saône Chalaronne et Montmerle 3 Rivières au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle au 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes concernées se sont prononcés sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours prescrit par la loi, la décision est réputée favorable ;

Considérant que le retrait des trois communes de Chaneins, Saint-Trivier-sur-Moignans et Valeins, incluses dans le périmètre du SMIDOM de Thoissey et membres de la communauté de communes de la Dombes au 1er janvier 2017 vise à une gestion unifiée des déchets des ménages sur le périmètre d'une même communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises par le II de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1. - A compter du 1er janvier 2017, le SMIDOM de Thoissey est composé :

- de la communauté de communes Val de Saône Centre, pour les communes membres de l'ex communauté de communes Val de Saône – Chalaronne et pour les communes de Francheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Montceaux et Montmerle-sur-Saône, membres de l'ex communauté de communes Montmerle 3 Rivières,
- la communauté de communes de la Veyle, pour les communes membres de l'ex communauté de communes du canton de Pont de Veyle.


Article 2. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents du SMIDOM de Thoissey et des communautés de communes membres.

Bourg-en-Bresse, le

21 DEC. 2016

Le Préfet,



Arnaud Cochet